

LE MARCHÉ COMMUN ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT ADOPTÉ PAR LA TURQUIE

par

Dr. Vedat Raşid SEVİG

Professeur de droit international privé
à l'Université d'Istanbul

INTRODUCTION

L'Accord signé le 12 septembre 1963 entre, d'une part la Turquie, d'autre part l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté Économique Européenne est sur le point d'entrer en vigueur (*). En conformité avec le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne, l'Accord en question prévoit certaines mesures propres à assurer la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Les articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'Accord, ainsi que l'article 10 du Protocole Provisoire, mentionnent expressément cette obligation.

Nombre de mesures préconisées par l'Accord en question ainsi que par le Traité de Rome auquel il se réfère concernent particulièrement la condition des étrangers.

(*) Voir le texte de cet Accord à la Partie documentaire de ce No des ANNALES.

Il convient, à ce sujet, de faire une mise au point des modifications à apporter par la Turquie dans sa législation actuelle et des dispositions législatives turques qu'il faut au contraire maintenir malgré toutes propositions que pourraient faire les Etats membres ou associés au Marché Commun.

Afin de frayer une voie dans cette mise au point:

dans une première partie nous noterons les exigences du Marché Commun quant au droit d'établissement; dans une deuxième partie nous préciserons la situation actuelle du droit d'établissement en Turquie; dans une troisième et dernière partie, nous dirons quelles doivent être et quelles ne doivent pas être les modifications que l'on pourrait proposer au sujet de notre association au Marché Commun.

I — LES EXIGENCES DU MARCHÉ COMMUN QUANT AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

A — Les conditions touchant au Droit International Privé de la Turquie posées par l'Accord.

L'Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne dispose dans son article 9 qu'au point de vue de l'application de l'Accord en question, toutes discriminations basées sur la nationalité sont en conformité avec l'article 8. Ce dernier article, comme on le sait, attribue au Conseil instauré par l'Accord la compétence en ce qui concerne l'établissement des mesures à prendre, des méthodes à appliquer, des conditions à préciser en ce qui concerne l'application de l'Accord spécialement pendant la période de préparation qui précède celle de transition, périodes prévues toutes les deux par l'Accord en question. Ce Conseil de l'Association dont les décisions ne lieront les Parties contractantes que lorsque la période de préparation sera terminée, comprend d'une part des membres du Gouvernement turc, d'autre part des membres des Gouvernements des Etats membres du Conseil et des représentants de la Communauté. Les décisions du Conseil, et cela est très important, surtout tant que la Turquie n'aura pas complété son développement économique, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

L'Accord prévoit encore, outre l'union douanière et une politique agricole commune, certaines mises au point concernant la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement, la libre prestation des services, un rapprochement des législations. L'Accord va même jusqu'à préciser que les facilités accordées par la Turquie, soit à un Etat membre, soit à un Etat tiers, s'étendront (spécialement en ce qui concerne la matière du change et de l'imposition ayant trait à la circulation des capitaux), aux personnes domiciliées sur le territoire de chacun des Etats membres.

Enfin, l'article 10 du Protocole Provisoire annexé à l'Accord, précise que le Conseil de l'Association peut, pendant la période de préparation, faire les recommandations utiles afin d'éliminer les difficultés concernant le droit d'établissement, la prestation des services, les transports et les règles de concurrence. Les Parties Contractantes peuvent soumettre les problèmes en question au Conseil de l'Association dès le début de la période de préparation.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, l'art. 12 de l'Accord précise que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour assurer progressivement cette libre circulation en s'inspirant des articles 48, 49 et 50 du Traité de Rome. Il convient de noter ici que l'art. 12 ne mentionne pas l'art. 51 du même Traité. Donc l'obligation d'harmoniser les systèmes de sécurité sociale n'a pas été envisagée comme concernant directement la libre circulation des travailleurs.

L'article 13 de l'Accord exprime que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour s'inspirer des articles 52 à 56 inclus et de l'art. 58 du Traité de Rome afin de supprimer dans leurs rapports réciproques les restrictions à la liberté d'établissement.

De même, l'art. 14 de l'Accord précise que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour s'inspirer des art. 55, 56 et 58 à 65 inclus du Traité de Rome instituant une Communauté Économique Européenne, pour supprimer dans leurs rapports réciproques les restrictions concernant la liberté des prestations de services.

Enfin, l'article 16 de l'Accord dispose que les Parties Contractantes acceptent la nécessité d'appliquer dans leurs rapports d'association les principes énoncés dans les dispositions concernant

les règles de la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations, dispositions qui se trouvent sous le Titre I^{er} de la Troisième partie du Traité insituant la Communauté. On sait que les dispositions en question sont les articles 85 à 102 du Traité. Et au point de vue du droit international privé, ce sont surtout les articles 100 et suivants qui nous intéressent.

B — Les dispositions du Traité de Rome qui sont susceptibles d'intéresser le droit international privé en application de l'Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne.

a) L'art. 3 du Traité prévoit, entre autres mesures propres à assurer l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, *l'abolition, entre Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux*, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché, le *rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun*.

b) La libre circulation des travailleurs:

Cette libre circulation qui, selon l'art. 48 du Traité, doit être assurée à l'intérieur de la Communauté, au plus tard à l'expiration de la période de transition, implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail; elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres, de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, de demeurer dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après avoir occupé un emploi.

Il est précisé dans l'art. 48 que les dispositions concernant

la libre circulation des travailleurs ne concerne pas les emplois dans l'administration publique.

A cet effet, selon l'art. 49, dès l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, notamment en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail, en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs, en éliminant, encore selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi, en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries. Toujours dans le même sens, l'art. 50 du Traité prévoit que les Etats membres favoriseront dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

L'article 51 du Traité n'est pas mentionné parmi les articles qui, appartenant au Traité, doivent inspirer les décisions du Conseil mentionné dans le Traité instituant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne. L'article 51 en question précise que le Conseil (ici c'est du Conseil organe de la Communauté économique européenne qu'il s'agit), statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul

de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales, la paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

c) En ce qui concerne la liberté d'établissement, le Traité prévoit la suppression progressive des restrictions au droit d'établissement, suppression qui doit s'achever pendant la période transitoire. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. À ce sujet, l'article 52 du Traité étend la notion de droit d'établissement à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice, ainsi qu'à la constitution et à la gestion d'entreprises et notamment à des sociétés, c'est-à-dire à des sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif (art 58/2) dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

L'article 54 mentionne les attributions du Conseil de la Communauté et la procédure à suivre par la Communauté quant à la suppression de ces restrictions. A noter que le Conseil doit statuer à l'unanimité en cette question pendant la première étape de la période de transition, mais que, aux étapes suivantes, la majorité qualifiée est suffisante. On sait qu'actuellement la Communauté a accompli sa première étape.

Nous sommes enclin à admettre que les décisions qui peuvent être dorénavant prises par le Conseil de la Communauté à la majorité qualifiée doivent inspirer le Conseil de l'Association dont fait partie le gouvernement ture, ceci dans la même mesure où les articles 52 à 56 qui concernent ces décisions inspirent les décisions du même Conseil de l'Association.

Le paragraphe 3 de l'article 54 énonce les moyens à utiliser par le Conseil de la Communauté pour assurer la réalisation de sa fonction coordinatrice du droit d'établissement. Entre autres, il mentionne qu'il convient de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans

la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes que la Communauté dispose de prendre en considération au point de vue de l'ajustement des politiques agricoles des Etats membres (art. 39, paragraphe 2). Il mentionne également que la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement dans chaque branche d'activité considérée, doit être appliquée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci. Ce même paragraphe mentionne aussi que le Conseil doit chercher à coordonner dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, telles qu'elles ont été définies plus haut, pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers. Enfin le paragraphe mentionne que le Conseil doit assurer que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

Le Traité précise que la suppression des restrictions ne s'étend pas, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, aux activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique (art. 55). Il précise également que les prescriptions dont il est fait mention ici, ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

A noter également que l'art. 58 du Traité assimile, au point de vue du droit d'établissement, les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres.

d) "Les restrictions à la libre prestation des services doivent être progressivement supprimées au cours de la période de transition. Ceci à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation." Telle est la formule employée par l'art.

59 du Traité, article ayant trait à la libre prestation des services. D'autre part, l'art 60 définit ainsi la prestation de service: "prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Les services comprennent notamment: a) des activités de caractère commercial; c) des activités artisanales; d) des activités de professions libérales." Les services bancaires et d'assurance seront libérés dans la proportion de la libération des mouvements de capitaux. En matière de transports, c'est le titre relatif aux transports qui régit la matière.

e) Le rapprochement des législations est prévu par le Traité dans ses articles 100 et suivants. Il y est précisé que le Conseil de la Communauté statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (art. 100 al. 1).

H — LA SITUATION ACTUELLE DU DROIT D'ETABLISSEMENT EN TURQUIE

La législation turque relative à la condition des étrangers peut être considérée comme une des législations qui garantissent le mieux les droits individuels. En effet, que ce soit la Loi sur les passeports, ou bien la Loi sur le séjour des Etrangers en Turquie, toutes les deux ne limitent l'entrée et le séjour en Turquie des étrangers que dans la proportion qu'exigent l'ordre ou la sécurité publique. La loi No. 5682 du 15 juillet 1950 sur les passeports spécifie dans son art. 8 que les personnes qui se verront interdire l'entrée en Turquie sont : les vagabonds et les mendiants; les personnes atteintes de maladie mentale ou contagieuse (à moins qu'elles ne soient autorisées à venir en Turquie spécialement pour se faire soigner); les personnes qui, s'étant rendues coupables d'une infraction pénale tombent en outre sous le coup d'un traité d'extradition liant la Turquie; les personnes qui, étant tombées sous le coup d'un arrêt d'expulsion, se voient refuser l'autorisation de revenir en Turquie; les personnes que l'on pressent vouloir venir en Turquie afin

de nuire à sécurité et à l'ordre public de la République turque ou de collaborer avec ceux qui veulent lui nuire; les prostituées, ceux qui exploitent la prostitution, ceux qui font la traite des blanches et enfin tous ceux qui font n'importe quelle sorte de contrebande; les personnes qui, n'ayant pas les moyens de vivre en Turquie pendant la période qu'elles déclarent vouloir y séjourner et qui n'ont pas les moyens de s'en retourner, si elles ne peuvent prouver qu'elles ont en Turquie un soutien ou qu'elles exerceront en Turquie une des professions qui ne sont pas réservées aux nationaux.

Il est évident, qu'aucune de ces restrictions n'est incompatible avec la lettre ni l'esprit du Traité de Rome.

Au sujet des dispositions du Traité de Rome se rapportant au droit d'établissement, M. Audinet fait remarquer que le droit d'établissement, mentionné à l'art. 52 du Traité ne mentionne pas la liberté de franchissement des frontières. Nous ajouterons que cette indétermination fait place à des textes assez nets quand il s'agit de la libre circulation des travailleurs.

M. Audinet ajoute, d'autre part, que l'art. 56 du même Traité "paraît réserver catégoriquement la possibilité, pour les Etats membres, de maintenir, à l'égard des ressortissants de leurs partenaires, toutes les mesures de police des étrangers qui leur paraîtront nécessaires". Ceci en conformité avec la clause du Traité qui mentionne "les dispositions prévoyant un régime spécial pour les étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique".

Sur ce point le Doyen Savatier émet une opinion divergente; il prévoit, en effet, que l'ordre public ne pourra pas être invoqué quand la mesure ne sera prise qu'en vue d'écarter une concurrence économique des ressortissants des autres pays membres du Marché Commun. Il ajoute que la Cour de Justice de la Communauté pourra, le cas échéant, veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de la notion d'ordre public².

Il convient de noter que la Constitution turque de 1961 pré-

1) Audinet : Le droit d'établissement et la Communauté économique européenne (*Journal de Droit International* 1959 p. 998).

2) Savatier : Le Marché Commun au regard du D. I. P. (*Revue Critique*, 1959 p. 245).

cise dans son article 12 que les droits reconnus par la dite Constitution ne peuvent être limités à l'égard des étrangers que dans les limites tracées par le droit international. Parmi ces droits reconnus par la Constitution nous pouvons citer la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, la liberté d'opinion et de conscience, la liberté d'association et de réunion.

Actuellement, en Turquie, les seules libertés des étrangers qui se trouvent soumises à restriction sont celles qui, relatives à des principes de politique économique ou démographique, touchent à la liberté professionnelle des étrangers ainsi qu'à leur faculté d'acquérir des immeubles dans certains types de localités.

On peut citer aussi l'obligation de présenter une caution *judicatum solvi*, comme une discrimination à l'égard de l'étranger. Toutefois, il n'y a là rien d'exceptionnel ni de spécial à la Turquie, la *cautio judicatum solvi* étant une institution quasi-universelle. Sa suppression dans le cadre du Marché Commun ne doit, selon nous, avoir lieu que sur la base d'une complète réciprocité.

Les deux seules catégories de restrictions qui intéressent directement l'application du Traité instituant la Communauté Économique Européenne sont les restrictions au droit professionnel et les restrictions à l'acquisition de biens immobiliers.

Aucune autre discrimination de caractère économique n'étant actuellement envisagée à l'encontre de l'étranger, nous pouvons admettre qu'en ce qui concerne le droit des étrangers en dehors des deux sortes de discriminations déjà mentionnées, il n'existe pas d'autre incidence de la condition des étrangers sur le fonctionnement du marché commun.

Évidemment, cela n'exclut pas que d'autres parties du droit international privé, telles que le conflit de lois, le conflit de juridictions ou l'exécution des sentences judiciaires ou arbitrales, ainsi que la procédure de faillite, aient des incidences sur le même fonctionnement du marché commun.

Pour en revenir à la condition des étrangers il convient d'énumérer les cas où la qualité de citoyen est requise pour l'exercice de certaines professions ou pour l'acquisition de certaines catégories d'immeubles.

Les professions :

La loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie, loi qui est encore en vigueur, avait prévu dans son article provisoire que les situations acquises en Turquie des avocats, médecins, pharmaciens, ingénieurs et instituteurs étrangers seraient reconnues sous condition de se conformer aux lois et règlements turcs. Donc, en dehors des personnes ayant une situation acquise en Turquie, les professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, d'ingénieur ou d'instituteur pourraient être par la suite réservées aux citoyens.

La Convention relative à la compétence judiciaire et à l'établissement en Turquie, jointe au Traité de paix de Lausanne signé le 24 Juillet 1923 entre la Turquie d'une part, et la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon et la Roumanie d'autre part, prévoit dans son art. 4 que si, à l'expiration d'une période de douze mois après l'entrée en vigueur de cette Convention, un traité réglementant la question n'est pas intervenu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes sous réserve de maintenir les situations acquises le premier janvier 1923³ les Parties se trouveront libres de régler la matière de la liberté professionnelle selon leurs vues.

Actuellement, les professions d'avocat⁴, de médecin⁵, de pharmacien⁶, de dentiste⁶, de garde-malade⁷, d'ingénieur, de membre de l'enseignement sont réservées aux citoyens sauf autorisation spéciale du Gouvernement, soit que la Gouvernement engage lui-même l'étranger en question⁸, soit qu'il lui permette de travailler en Turquie dans le cadre d'une activité qui a lieu en application de la loi sur l'encouragement du capital étranger⁹.

Des professions concernant les gens de mer sont réservées

3) Loi du 3 avril 1924.

4) Loi du 11 avril 1928.

5) Loi No. 6197.

6) Voir note 4.

7) Ibid.

8) Loi No. 2007 du 11 juin 1932.

9) Loi No. 6224 du 18 janvier 1954 art. 7.

aux citoyens tures quand il s'agit de professions s'exerçant dans les eaux territoriales ou entre deux ports tures¹⁰.

Enfin nombre de petits métiers, de professions artisanales ainsi que nombre de professions salariées sont réservées aux citoyens tures par la loi No. 2007 de 1927 sur les métiers réservés aux citoyens. La loi précise dans son article 8 que les étrangers ne pourront pas ouvrir de boutique dans les villages. À part cela elle donne pouvoir au Gouvernement pour interdire l'exercice de professions qu'il jugera comme devant être réservé aux citoyens. En outre, il mentionne que les métiers de marchand des rues, d'instrumentiste, de photographe, de coiffeur, de typographe, de courtier, de confectionneur de vêtements, de casquettes, de chaussures, de débitant de produits des monopoles d'État, d'interprète et de guide pour les touristes, de travailleurs de l'industrie de la construction, du fer ou du bois, de travailleurs permanents ou temporaires dans les transports en commun, l'eau, l'éclairage, le chauffage et les communications, les travaux d'entreposition et de déchargement sur terre, de chauffeur et d'aide chauffeur, toute sorte de main d'oeuvre, l'état de serviteur ou de servante dans toutes catégories d'institutions, maison de commerce, maison de rapport (appartements), immeubles, auberges, établissements de bains, cafés, casinos, dancings et bars, les professions de musiciens ou de chanteurs de bar, la profession de vétérinaire et celle de chimiste seront réservés aux nationaux.

La Turquie fait actuellement un grand effort de développement économique. Dans ces dernières années déjà avait été envisagé un appel aux techniciens et aux capitaux étrangers. Ceci impliquait une modification dans le régime du contrôle des changes et dans celui des conditions de travail des étrangers. La loi No. 6224 du 18 janvier 1954 sur l'encouragement du capital étranger, la loi No. 6326 du 7 mars 1954 sur le pétrole, la loi No. 6086 sur l'encouragement de l'industrie touristique, sont les trois lois principales régissant la matière.

L'art. 5 de la loi sur les capitaux étrangers prévoit que: "les charges et prohibitions indiquées dans les lois No. 2007 et 2818 ne seront pas applicables à l'égard des propriétaires d'entreprises

10) Loi du 19 avril 1956.

étrangers, ayant importé des capitaux en Turquie, en vertu des dispositions de la présente loi et de leurs mandataires étrangers, ainsi qu'à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers dont la nécessité sera reconnue par la Comité indiqué à l'art. 7 pour la fondation et l'exploitation de l'entreprise, cette exception devant s'étendre également aux périodes d'étude et de montage.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers des entreprises indigènes qui seront reconnues par le Comité indiqué à l'art. 7 comme des entreprises s'occupant des affaires faisant l'objet de la présente loi."

L'article que nous venons de citer montre que déjà la Turquie adapte sa législation aux exigences de sa politique économique.

De son côté, l'art. 119 de la loi sur le pétrole est rédigé dans le même sens. En effet, il prévoit que: "I-Le Département du pétrole peut, avec l'approbation du Ministre, autoriser le titulaire d'un droit de pétrole à employer en Turquie le personnel administratif et professionnel et les ouvriers spécialisés étrangers qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de ses opérations de pétrole.

Les dispositions de la loi No. 2007 ne sont pas applicables à l'égard des titulaires de droits de pétrole, ainsi qu'aux étrangers qui seraient employés conformément aux permissions accordées en se basant sur l'alinéa précédent"

Il faut noter qu'en contre-partie de cette facilité le propriétaire d'un droit de pétrole a l'obligation de pourvoir aux frais d'éducation pétrolière de citoyens turcs dont le nombre ne soit pas inférieur à 15 % du nombre d'étrangers qu'il emploie.

En résumé, la condition actuelle des étrangers en Turquie s'oriente de plus en plus vers les conditions requises pour une collaboration économique internationale.

Les immeubles :

La Turquie réserve très peu de droits privés à ses nationaux. Pour beaucoup d'entre ces droits privés, elle admet une complète assimilation de l'étranger au national. Cela conformément à la loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en

Turquie¹¹. Par exemple, la matière du droit familial des étrangers, bien que généralement soumise à la loi nationale de ces derniers se trouve être une matière consistant en des droits qui ne peuvent, ni être réservés aux nationaux, ni être sujets à des traitements réciproques, et qui, par conséquent, doivent être reconnus à chacun.

Pour ce qui est des droits réels sur les objets mobiliers, des droits de créance, des droits tels que droit d'auteur, intellectuels, droit d'inventeur, il y a une complète assimilation de l'étranger au citoyen.

Pour ce qui est des immeubles la question a suivi au cours des temps diverses étapes. Le droit de propriété sur les immeubles n'a été reconnu aux étrangers que par la loi de Safer 1284 (1867) en contre-partie de quoi il fût admis que les tribunaux ottomans devenaient compétents pour régir la propriété immobilière des étrangers en Turquie. Ce système empêchait également qu'il y eût des différences au point de vue fiscal entre étrangers et turcs. Alors qu'en général, en cette période de Capitulations, les étrangers jouissaient en Turquie de certaines exemptions qui allaient même jusqu'à limiter la souveraineté de l'Etat¹².

La Convention de Lausanne produisit un changement du système. L'art. 1 de cette Convention admettait le principe de la réciprocité de fait et envisageait que, si l'une des H.P.C. s'abstenait de mettre en pratique les obligations qui découlent de cette convention, la Turquie pourrait s'abstenir dans la même mesure de mettre en pratique ses obligations réciproques.

D'ailleurs toutes les conventions signées ultérieurement par la Turquie admettent le même principe. La Loi du 18 mai 1927 sur les mesures de rétorsion précise que, dans ce cas, les immeubles des étrangers ressortissants d'un Etat qui limite ou supprime

11) Au sujet de la Loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie voir:

Rašit Muammer Sevig : Devletler Hususi Hukuku, İstanbul 1947 p. 364 et s.

Fazıl Osman Berki : Devletler Hususi Hukuku, Ankara 1959 p. 162 et sv.

Rašit Muammer Sevig et Vedat Sevig : Devletler Hususi Hukuku, İstanbul p. 1962 p. 423 et sv.

12) **Rašit Muammer Sevig et Vedat Sevig** : op. cit. p. 284

le droit de propriété immobilière des turcs sur son territoire peuvent être saisis et que les revenus ou le solde de la liquidation de ces immeubles peuvent être affectés à dédommager les citoyens turcs qui ont subi des préjudices à l'étranger.

Toutefois, une catégorie d'immeubles sont réservés aux nationaux: ainsi d'après l'article 87 de la loi rurale No. 442 du 18 mars 1924, les étrangers ne peuvent posséder d'immeubles dans les villages. Ainsi encore, d'après la loi No. 2644 du 22 décembre 1934 sur le registre foncier (art. 36), les personnes physiques étrangères ne peuvent posséder plus de trente hectares de terrain hors des villages qu'avec la permission du Gouvernement. S'il s'agit d'une ferme isolée hors d'un village une permission spéciale du Gouvernement est également requise¹³.

Il y a également certains endroits où les turcs mêmes ne peuvent posséder d'immeubles; dans ces cas, malgré le principe de réciprocité, même si les lois du pays étranger auquel appartient le requérant sont plus libérales envers nos concitoyens y possédant des immeubles, il est nécessaire que la prohibition s'applique également à tous les étrangers; les forêts, les pâturages et les zones militarisées qui ne peuvent faire l'objet d'appropriation privée en sont les principaux exemples.

Les sociétés commerciales étrangères :

Etant donné la particularité du sujet, nous avons préféré traiter des sociétés commerciales étrangères après avoir passé en revue les traits principaux de la condition des étrangers en Turquie.

Les textes en cette matière sont les suivants :

1 — la Loi provisoire de 1915 sur les sociétés anonymes et autres sociétés par actions étrangères ainsi que sur les compagnies étrangères d'assurance (à noter que cette loi provisoire de 1915 également ne doit pas être confondue avec l'autre loi provisoire de 1915 concernant les droits et les devoirs des étrangers en Turquie);

13) Raşit Muammer Sevig et Vedat Sevig : op cit. p. 287.

2 — la Loi de 1959 sur le contrôle des compagnies d'assurance,
 3 — les diverses conventions d'établissement et certains traités de commerce conclus par la Turquie¹⁴.

Les matières qui intéressent particulièrement une entreprise étrangère dans les questions de condition des sociétés étrangères sont surtout les suivantes: le critère qui détermine la nationalité d'une société, la loi et le tribunal auxquels seront soumis les succursales, les agences ou les filiales de l'entreprise étrangère, le champ d'activité laissé aux sociétés étrangères, la possibilité d'acquérir des biens immobiliers, l'égalité devant l'impôt, les restrictions concernant le droit cambiaire et, enfin, le degré de garantie en face des réquisitions et autres sortes d'expropriations ainsi qu'en face de la législation ouvrière et de la sécurité sociale.

La nationalité des sociétés :

La Code de Commerce turc (art. 42), ainsi que les nombreux traités et conventions traitant de la question se réfèrent presque toujours au centre situé à l'étranger et à une société formée en conformité avec la loi de ce pays étranger. Une condition particulière posée par le droit turc consiste en ce qu'une société qui concentrerait ses opérations sur le territoire turc devrait, soit se constituer en société turque, soit fermer ses portes. L'existence d'un siège social valablement formé à l'étranger ne lui épargne pas cette destinée. Les Conventions signées avec la Grande-Bretagne, la Grèce, la Roumanie, expriment clairement et de façon bilatérale ce principe.

Selon le Traité instituant la Communauté économique européenne, les sociétés des Etats membres doivent être assimilées aux

14) Au sujet de ces lois et pour la liste des conventions voir:

Raşit Muammer Sevig et Vedat Sevig : op. cit. pp. 302-218 et pp. 243-247.

— Vedat Sevig : Ticarî sahada kanunlar ihtilâfî, İstanbul 1958 pp. 193-211.

Vedat Sevig : La condition actuelle des étrangers en Turquie (paru dans les Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1957 p. 52 et sv.).

Vedat Sevig : De certains nouveaux développements du droit international privé commercial turc. (Mélanges Maury, Toulouse, 1960) p. 491 et sv.

sociétés constituées dans le pays. Cette disposition définit l'appartenance d'une société à tel ou tel Etat membre selon le critère de l'emplacement du siège social. Or, comme on le sait, depuis la première guerre mondiale, la France a adopté, en ce qui concerne la détermination de la nationalité des sociétés, le système du contrôle selon lequel ce qui détermine si une société est française ou étrangère est non son siège social, mais la nationalité des dirigeants de la société en question, ou bien la nationalité de la majorité de ses associés.

Il est important de remarquer ici que la Turquie, par la loi sur l'encouragement au capital étranger, arrive à déterminer quel est le pourcentage de capital étranger dans une société qui est turque par l'emplacement de son siège social.

Selon M. Audinet, il est à craindre qu'une société originaire d'un pays tiers, installant un siège social dans un pays qui, du point de vue fiscal ou autre, lui serait favorable, n'assure ainsi à ces ressortissants de pays tiers des avantages que l'intention du Traité est de réserver aux ressortissants des Etats membres¹⁵.

La loi applicable aux sociétés étrangères :

La société étrangère qui veut exercer une activité dans le champ de l'économie interne de la Turquie doit avoir en ce pays soit une agence, soit une succursale, soit encore agir par l'entremise d'une société filiale turque à laquelle la société étrangère participe dans une mesure plus ou moins large.

Même dans les deux premiers cas, c'est la loi turque qui régit les opérations ayant lieu dans le champ de l'économie interne turque. L'article 12 de la loi provisoire sur les Sociétés étrangères par actions, etc. le prévoit. Ceci sans préciser s'il s'agit uniquement des opérations intéressant l'économie interne du pays ou si les opérations de cette même succursale qui intéresseraient particulièrement l'économie extérieure, telles qu'une opération d'importation ou d'exportation seraient également obligatoirement soumises à la loi turque. Tous nos travaux personnels en la matière du conflit des lois et du conflit de juridiction ont toujours abouti à

15) Audinet : op. cit. 1022.

cette conclusion que le droit turc en cette matière ne peut pas interpréter cet article 12 autrement que limité au seul cas des opérations d'économie interne turque.

Le tribunal exclusivement compétent au sujet des sociétés étrangères :

Une société étrangère qui n'aurait ni agence, ni succursale, ni filiale en Turquie pourrait cependant ester en justice en ce pays. En effet, la loi provisoire sur les sociétés étrangères par actions, le prévoit et rien dans la législation subséquente ne s'y oppose.

Mais l'agence ou la succursale sont autrement liées au tribunal turc. Ici, le lien consiste en une compétence exclusive du tribunal turc au sujet des actions qui peuvent être intentées contre l'agence ou contre la succursale en question en tant que représentant la société étrangère. Evidemment, ici encore, nous avons, dans nos études, abouti à la conclusion que l'exclusivité de cette compétence ne s'étend qu'aux opérations ou obligations concernant l'économie interne de la Turquie et non aux opérations d'économie externe telles qu'importations ou exportations.

Le champ d'activité laissé aux sociétés étrangères :

Il n'y a en Turquie aucune discrimination basée sur la nationalité des sociétés en ce qui concerne leur champ d'activité. Seulement la société étrangère ne peut ouvrir de succursale dans un village car il est interdit à un étranger d'ouvrir boutique ou d'acquérir un immeuble dans les villages. Cette défense s'étend évidemment aux sociétés étrangères. Mais ce qui, par contre, change l'aspect du problème, c'est la facilité avec laquelle la capital étranger peut fonder en Turquie une société de commerce turque puisqu'ayant son siège social en Turquie.

La possibilité d'acquérir des biens immobiliers :

Les Conventions conclues par la Turquie avec la Belgique (14 janvier 1931), le Danemark (8 juin 1930), la Finlande (16 juin 1927); la Grande Bretagne (5 mars 1930), la Grèce (5 mars 1931), la Norvège (27 juin 1932) la Suisse (5 janvier 1928), disposent

que les sociétés d'une des H. P. C. pourront posséder sur le territoire de l'autre les immeubles dont elles auront besoin pour exercer leur activité. Mais leur principale activité ne doit pas consister en l'achat d'immeubles.

Cette liberté se trouve limitée par la loi rurale qui interdit aux personnes physiques et aux personnes morales étrangères de posséder des immeubles dans les villages.

Les sociétés formées dans des pays qui n'ont pas conclu d'accord avec la Turquie ne pouvant vraisemblablement posséder d'immeubles en Turquie; toutefois, celles d'entre elles qui bénéficieraient de l'application à leur égard, soit de la loi sur l'encouragement du capital étranger, soit de la loi sur l'encouragement de l'industrie touristique, soit enfin de la loi sur les pétroles, pourraient, dans les conditions posées par ces lois, acquérir en Turquie les immeubles qui leur seraient nécessaires et ceci même dans les villages.

L'égalité devant l'impôt :

Pour la Turquie, le problème était autrefois la situation privilégiée dont jouissaient les étrangers en face de la législation fiscale ottomane. Avec l'abolition des Capitulations l'égalité entre citoyens et étrangers en face de l'impôt a pu être instaurée. Actuellement, elle est le principe directeur de notre législation fiscale ainsi que le leitmotiv des traités conclus par la Turquie. Pour éviter la double imposition le principe est de ne grever que le capital réellement investi et, si ce capital ne peut être déterminé, d'en imposer seulement les revenus réalisés en Turquie.

Droit cambiaire :

La loi sur la protection de la monnaie turque s'applique également aux agences et aux succursales des sociétés étrangères. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises, soit étrangères soit turques, dans la constitution du capital desquelles entre dans une plus ou moins grande proportion, du capital étranger, ce capital jouit d'un régime de faveur en ce qui concerne le change, car les bénéfices et, après un certain temps, le capital lui-même, peut être librement transféré à l'étranger. Ceci à la condition que, lors

de son entrée en Turquie, ce capital ait été reconnu digne d'encouragement.

La garantie à l'égard des expropriations et étatisations :

La Constitution de 1961 a garanti à tous les propriétaires d'immeubles qu'en cas d'expropriation de leur immeuble pour utilité publique, ils recevront d'avance le montant équivalent à la valeur réelle de l'immeuble qui aura été l'objet de mesure d'expropriation.

Pour ce qui est de l'entreprise elle même, le Constitution prévoit qu'en cas d'étatisation des entreprises ayant le caractère de service public, l'étatisation se fera avec une indemnisation dont la modalité sera fixée par la loi et correspondant à la valeur réelle de l'entreprise en question. La Constitution prévoit également que la loi fixant les modalités de paiement devra au moins assurer le paiement en dix annuités de valeur égale ainsi que le paiement de l'intérêt légal. D'autre part, l'article 13 de cette même Constitution, déclare que les droits et libertés mentionnés dans la présente constitution pourront être limités par mesure légale aux sujets des étrangers mais seulement dans la proportion admissible eu égard au droit international.

Ainsi la situation légale de la société étrangère est la même en Turquie que dans les pays de l'Europe occidentale où la nationalisation et l'étatisation, quand elles ont, lieu, sont déterminées par les principes généraux du droit prenant en considération tant l'intérêt individuel que l'intérêt général. Notre Constitution de 1961 a consitutionnalisé, donc institutionnalisé, ces principes auxquels s'attache la civilisation occidentale.

La législation ouvrière et la sécurité sociale :

La Turquie, s'inspirant des clauses de la Charte des Nations Unies et des principes admis par l'Organisation Internationale du Travail, qui est, comme on le sait, une Institution spécialisée de l'O. N. U. depuis la fin de la seconde guerre mondiale, adopte, dans la mesure de ses moyens, et ceci en tant qu'obligation d'ordre international et d'ordre constitutionnel, les mesures nécessaires pour assurer la justice sociale à l'aide d'une législation ouvrière

et d'une organisation adéquate de la sécurité sociale. Elle espère en ceci atteindre dans un avenir pas trop éloigné le niveau des pays de l'Europe occidentale.

En résumé, ce qui caractérise la législation et les traités régissant la condition des personnes physiques et morales en Turquie c'est, d'une part un effort constant pour éviter le retour du déséquilibre qui existait dans le passé entre la condition des étrangers et celle du national, et, d'autre part, un effort d'une égale constance pour que les solutions adoptées soient, le plus possible, conformes à l'idéal de justice du droit international.

III — ETENDUE ET LIMITES DES MODIFICATIONS A APPORTER DANS NOTRE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ :

Nous avons observé dans la deuxième partie de cette étude que le système turc concernant la condition de l'étranger ne présentait que deux aspects qui, du point de vue du Marché Commun, pouvaient prêter à discussion. Ces deux aspects étaient les restrictions au droit professionnel et les restrictions à l'acquisition des immeubles dans certains types de localités.

Il convient à ce sujet de marquer une différence entre le but démographique et le but économique ou social d'une mesure législative. Certaines des mesures législatives que la République turque a prises dénotent un caractère de politique démographique fort accentué. Ce sont des mesures ayant pour but de maintenir l'homogénéité de la population, spécialement dans certaines régions ou dans certains types de localités, ceci afin d'empêcher que ne se forment à nouveau des noyaux de populations étrangères qui pourraient être ultérieurement un prétexte à des revendications politiques étrangères. Car l'échange de population turco-grec a eu pour résultat d'être un des éléments qui ont rendu possible la paix et l'équilibre dans le Proche Orient.

Les interdictions faites aux étrangers de posséder des immeubles dans les villages, ainsi que d'ouvrir boutique dans les villages, le tout sauf permission tenant à l'encouragement de l'industrie touristique, sont des interdictions d'ordre essentiellement démographique, établies afin d'éviter toute invasion pacifique présumptive. Les mêmes mesures n'ont pas été prises à l'égard des

viles. On peut facilement conclure que le raison de cette différence est que, dans les villes, l'activité professionnelle et l'établissement n'est pas attaché à la terre dans la même proportion que dans les villages où la principale activité est une activité agricole.

Les lois qui réservent certaines professions aux nationaux sont plutôt des lois de protection professionnelle à l'encontre de la concurrence étrangère, des lois qui, comme toutes lois protectrices, permettent à certaines formes nationales d'activité de se développer de façon à pouvoir, par la suite, entrer en lice avec les activités similaires étrangères. Ce sont donc des branches d'activité qui, au fur et à mesure qu'elles acquièrent un développement propre à leur permettre d'entrer en concurrence avec les professions similaires étrangères, peuvent se voir privées de protection sans inconvénient d'ordre national, sauf le cas de chômage. Tel n'est pas le cas pour les villages où, en plus de la protection de la main d'oeuvre locale contre le chômage et de la protection d'un développement naissant de l'agriculture, il convient, en même temps, et principalement d'éviter une modification d'ordre démographique.

Par conséquent, en conformité avec l'accord d'Ankara et avec le Traité instituant la Communauté économique européenne, la Turquie, selon nous, se doit de faire admettre dans le cadre de l'Accord et même, en cas d'intégration, dans le cadre du Traité, l'interdiction faite aux étrangers d'acquérir en Turquie des immeubles dans les villages ou d'y ouvrir boutique. Il convient également, considérant l'aspect démographique de la pêche dans les eaux territoriales, de ne pas perdre de vue que le même Traité de Rome considère la pêche comme une activité de caractère agricole (art. 37 et 38) qui doit, par conséquent, être protégée par une politique commune ayant pour principal objectif la protection de la population qui s'adonne à cette activité, c'est-à-dire la population locale. Enfin, le cabotage et toute l'activité du transport maritime est à régler ultérieurement (art. 84).

Dans son très intéressant article paru dans le *Journal de Droit International (Clunet)*, ayant pour titre "Le Droit d'établissement et la Communauté économique européenne", M. Audinet apporte une certaine clarté au problème que nous envisageons ici.

Après avoir fait remarquer que le Traité de Rome "semble avoir pensé qu'il serait plus facile d'organiser et de contrôler la circulation des salariés que celle des professionnels indépendants" et qu'il "sera en particulier possible de limiter les déplacements des travailleurs, d'un pays à l'autre, aux seuls cas où les emplois seront effectivement offerts (art. 48 3, lettre a), alors que la liberté d'établissement posera des problèmes plus complexes et paraît devoir comporter des conséquences économiques, sociales, démographiques et politiques plus vastes et plus difficiles à prévoir"¹⁶, l'auteur précise que la libre circulation des services et le droit d'établissement présenteront quelques difficultés au point de vue de la pêche maritime, par exemple en France où cette dernière est réservée à certaines catégories de nationaux, pour des raisons de recrutement militaire¹⁷.

Du point de vue des professions libérales ou bancaires il convient de remarquer que le Traité exige l'unanimité des Etats membres de la Communauté en ce qui concerne la réglementation uniforme des professions bancaires ou touchant à l'épargne, ainsi que celle des professions médicales et paramédicales.

Sur ce point nous remarquons une divergence d'opinion entre M. Audinet et le Doyen Savatier. Selon le Doyen Savatier la médecine, la banque et même la presse et la navigation dans les eaux nationales ainsi que la généralité du transport sont institutionnalisées selon des vues propres à l'économie dirigée¹⁸. Aussi n'est-il pas étonnant que l'art. 57 se soit montré très circonspect en ce qui concerne la liberté de leur exercice par des étrangers. Inspiré d'une tendance plus libérale, M. Audinet pense qu'en ce qui concerne la France il serait loisible aux médecins, ingénieurs et autres étrangers (sauf aux avocats), de venir exercer leur profession en France sans cependant pouvoir devenir membre du Conseil de l'Ordre professionnel correspondant.

Au sujet des activités qui participent de l'exercice de l'autorité publique, nous savons qu'elles ne sont préjugées en rien par le Traité (art. 55). Nous savons également que le régime de la propriété

16) Audinet : op. cit. p. 990.

17) Audinet : op. cit. p. 1002.

18) Savatier : op. cit. p. 247.

(art. 222) n'est également préjugé en rien par le Traité, et que les monopoles fiscaux et les entreprises d'Etat (art. 90) sont permis.

En prenant en considération toutes ces exceptions prévues par le Traité nous aboutissons à la conclusion que seule la loi No. 2007 sur les métiers réservés aux nationaux peut être sujette à modification, mais ceci dans des proportions qui doivent assurer que l'économie turque ne subit aucun désavantage du fait de ces modifications.

CONCLUSION

En face du Marché Commun le droit international privé de la Turquie prend naturellement en considération que le fait, pour un pays, d'être soit membre, soit associé dans cette grande oeuvre de paix et de relèvement économique et social, implique de grandes responsabilités, qu'il s'agit d'allier harmonieusement l'esprit communautaire à l'esprit national.

De ce point de vue nous considérons que notre droit international privé n'a que peu de modifications à subir pour répondre aux exigences du Marché Commun. Notre opinion personnelle est qu'il est absolument nécessaire que les mesures prises jusqu'à présent pour des raisons d'ordre démographique soient maintenues avec la plus grande fermeté.
